

Département des Politiques
publiques locales

**Aux Collèges communaux,
Aux Gouverneurs,**

**Direction de la Prospective et du
Développement**

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 32 11
[prospectivedeveloppement.pouvoirslocaux@
spw.wallonie.be](mailto:prospectivedeveloppement.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)

Vos réf. :
Nos réf. : 050301/FL/SM/RJ/MG/20180411
Annexes(s) :

Vos contacts : Rudy JANSEMME, Directeur – 081 32 32 11 – rudy.jansemme@spw.wallonie.be
Michael GARIN, Attaché – 081 32 32 80 – michael.garin@spw.wallonie.be

Objet : Circulaire - Elections communales et provinciales du 14 octobre 2018 –
Affichage électoral.

Mesdames et Messieurs les membres des Collèges communaux,
Messieurs les Gouverneurs,

L'affichage électoral renvoie à des enjeux environnementaux, démocratiques et d'intérêts généraux.

En cette année électorale, des nouvelles dispositions fixent expressément la compétence communale et le besoin d'une intervention des conseils communaux en matière d'affichage électoral.

Ces nouvelles dispositions présentes aux articles L4130-1 à L4130-4 du Code de la démocratie locale ont été intégrées par le décret du 09 mars 2017.

Il s'agit d'une obligation de moyen pour les communes de mettre à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assurer une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes.

Il faut comprendre de la nouvelle disposition du CDLD qu'une répartition équitable des espaces d'affichage s'entend comme une répartition proportionnée de ces espaces entre les différentes listes en fonction d'un critère objectif.

Cependant, les diverses expériences ont démontré que l'affichage électoral pouvait être source de tension, voire de recours juridique, comme le montre la jurisprudence du Conseil d'Etat rendue le 03 septembre 2012 relatif au refus de la ville d'Anvers de proposer des panneaux d'affichage.

Dès lors, je vous invite à objectiver la répartition des espaces sur base d'un ou plusieurs critères préalablement et précisément définis tels que le caractère complet ou incomplet d'une liste, etc.

Par ailleurs, je vous encourage à maintenir un espace de réflexion en fonction de la réalité propre à chaque environnement communal afin de répondre au mieux aux attentes démocratiques de chaque liste, tout en veillant au respect de l'environnement, à la limitation des nuisances ainsi qu'au maintien de bonnes pratiques entre les différentes listes.

Enfin, les nouvelles dispositions contiennent également une série d'interdictions par rapport à l'affichage. Ces interdictions sont reprises dans l'arrêté de police et dans le modèle d'ordonnance proposé par Messieurs les Gouverneurs. Il vous appartient en vertu de l'autonomie communale d'adapter ce modèle.

D'ores et déjà, je vous remercie pour votre collaboration.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les membres des Collèges communaux, Messieurs les Gouverneurs, mes salutations distinguées.

Valérie DE BUE



Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives